

Le 21 janvier 2021, dans le dossier numéro 750-61-071952-198 du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, Denis Paré a, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 25 juillet 2017, dans la province de Québec, Monsieur Denis Paré, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris une désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur, soit « B. ing. », dans un courriel adressé à David Potvin, intitulé « dossier 17070411 Michel Gendron », concernant notamment une fosse septique, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22(2) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions;
- le ou vers le 26 juillet 2017, dans la province de Québec, Monsieur Denis Paré, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris une désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur, soit « B. ing. », dans un courriel adressé à David Potvin, intitulé « dossier 17061217 », concernant notamment une fosse septique, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22(2) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions;
- le ou vers le 21 août 2017, dans la province de Québec, Monsieur Denis Paré, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris une désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur, soit « B. ing. », dans un courriel adressé à David Potvin, intitulé « dossier 17080908 Gilles Pagé », concernant notamment une fosse septique, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22(2) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions;
- le ou vers le 13 octobre 2017, dans la province de Québec, Monsieur Denis Paré, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris une désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur, soit « B. ing. », dans un courriel adressé à David Potvin, intitulé « Échéance du paiement facture DACAD – 2e avis », concernant une facture impayée dans un dossier notamment de fosse septique, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22(2) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Denis Paré au paiement d'une amende de 2 500 \$ par chef d'infraction, en sus des frais applicables.

**Des appels successifs logés par Denis Paré ont tous été rejetés, le 7 février 2022 par la Cour supérieure et le 6 avril 2022 par la Cour d'appel.*